

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES FOUILLES DE TANIS

STATUTS

(Adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 21 mars 2018)

Article 1. Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, ayant pour titre : SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES FOUILLES DE TANIS. Le siège social est fixé : 121 chemin de Montaigu, 72000 Le Mans. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification de cette décision par l'assemblée générale devra avoir lieu lors de sa séance la plus proche.

Article 2 - Objet. Cette association a pour but d'offrir à tous les amateurs d'histoire et d'archéologie la possibilité d'approcher le monde de la recherche et de soutenir, matériellement et moralement, les activités culturelles et scientifiques relatives à l'étude du site de Tell Dibgou, ainsi que de tout site relevant administrativement de la circonscription de Sâh el-Hagar, en Egypte. Elle assure, en France et à l'étranger, la promotion, par tous les moyens qu'elle jugera utiles, et la diffusion des résultats obtenus dans les domaines de l'histoire antique et médiévale ainsi que de la géographie historique.

Article 3 - Moyens d'action. Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- Les publications d'ouvrages, de revues ou d'articles propres ou extérieurs à l'association, de niveau national et international.
- La diffusion de données par voie numérique.
- Des conférences dans le cadre de l'association ainsi que dans tout autre cadre public (musée, université, centre culturel ou autre association) en France ou à l'étranger.
- L'organisation d'expositions documentaires présentant au public français les activités et les résultats de l'association dans tout cadre approprié.
- L'organisation de toute initiative ou événement pouvant contribuer à la réalisation de l'objet de l'association.

Article 4 - Durée. La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Composition. L'association est composée de membres actifs et de membres bienfaiteurs qui peuvent être des personnes soit physiques soit morales.

1. Membres actifs : Toute personne physique ou morale adhérant aux statuts et s'acquittant du montant d'une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale dans le cadre des dispositions de l'article 8 des présents statuts. Ces personnes sont de droit membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.
2. Membres bienfaiteurs : Toute personne physique ou morale adhérant aux statuts et s'acquittant du montant d'une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale dans le cadre des dispositions de l'article 8 des présents statuts. Ces personnes sont de droit membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.
3. Le cas échéant, peuvent être nommées membres d'honneur par le Conseil d'Administration des personnes, physiques ou morales, en reconnaissance d'une aide signalée. Elles sont dispensées de cotisation et disposent à l'assemblée générale d'une voix consultative.

Les membres reçoivent gracieusement chaque année, en fonction de leur catégorie d'adhésion, les publications de l'association, Bulletin de la SFFT et Cahier de la SFFT.

Article 6 - Admission. L'association est ouverte à tous. Pour en faire partie et participer aux activités, il faut en faire la demande par écrit en remplissant et signant un bulletin d'adhésion, disponible sur le site internet de l'association ou sur demande écrite à l'un des membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration statue, lors de chacune de ses réunions, ou par échange de courrier postal ou électronique, sur les demandes d'admission qui lui sont présentées et prononce l'agrément des postulants.

Article 7 – Perte de la qualité de membres. La qualité de membre se perd par :

- Le décès.
- La démission, que le membre doit adresser au siège social de l'association.
- La radiation, prononcée par le Bureau, pour non-paiement de la cotisation après mise en demeure préalable.
- L'exclusion, prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif grave portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association. Dans ce cas, l'intéressé sera invité par courrier postal ou électronique à fournir des explications au Conseil d'Administration suivant les mêmes procédures.

Article 8 - Cotisations. Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration, puis ratifié par l'assemblée générale. Les

membres d'honneur sont dispensés de cotisation. Les membres bienfaiteurs s'acquittent d'une cotisation d'un montant égal ou supérieur à deux fois celui fixé pour les membres actifs, sans limitation de montant. Les membres actifs s'acquittent de la cotisation fixée pour leur catégorie (« actif simple » ou « actif soutien »). Les membres actifs justifiant d'un statut d'étudiant s'acquittent d'une cotisation inférieure à celui fixé pour leur catégorie.

Article 9 - Ressources. Les ressources de l'association proviennent :

- Du produit des cotisations.
- De dons manuels.
- De subventions le cas échéant.
- De toute autre ressource conforme à la réglementation en vigueur.

Article 10 - Administration. L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de six membres. Ses membres sont élus pour trois ans par l'assemblée générale et sont renouvelables à l'issue de leur mandat. Le Conseil d'Administration élit en son sein pour trois ans un Président, un Secrétaire et un Trésorier, qui constituent le Bureau. Ces trois fonctions ne sont pas cumulables. En cas de vacance d'un des membres, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de celui-ci jusqu'au vote de la plus proche assemblée générale. Les décisions sont prises à main levée à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration et le bureau se réunissent au moins deux fois par an. Le Conseil d'Administration est convoqué par le président ou au moins par le tiers des administrateurs. La convocation est adressée sous forme postale ou électronique à tous les membres du conseil au moins quinze jours avant la date de la réunion. Les membres du Conseil d'Administration accomplissent bénévolement leurs fonctions.

Le cas échéant, un règlement intérieur pourra être établi et présenté par le Conseil d'Administration lors d'une Assemblée Générale extraordinaire pour approbation.

Article 11 - Assemblée générale ordinaire. Elle comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans le courant du premier trimestre. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par courrier postal ou électronique. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le secrétaire expose les principaux événements liés à l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan et le compte de résultat à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale que les questions inscrites à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, ou représentés par pouvoir adressé au Bureau par courrier postal ou électronique. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Aucune condition de quorum n'est requise pour la validité des décisions, qui s'imposent à tous les membres, présents, représentés ou absents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 12 - Assemblée générale extraordinaire. Si besoin est, sur demande du Conseil d'Administration ou sur demande de la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation pour l'année en cours, le président fait convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités de convocation et de délibération prévues aux présents statuts pour l'assemblée générale ordinaire.

Article 13 - Modification des statuts et mise en sommeil. La nouvelle rédaction, proposée par le Conseil d'Administration, est votée par une assemblée générale extraordinaire, convoquée dans les conditions établies ci-dessus, sans conditions particulière de quorum ou de majorité. Une mise en sommeil d'une durée de deux ans au maximum peut être décidée dans les mêmes conditions. À l'issue de cette période, une assemblée générale doit obligatoirement être convoquée pour statuer sur l'avenir de l'association.

Article 14 - Dissolution. En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le Conseil d'Administration et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le Mans,

Le 5 février 2018

Le Président
Philippe BRISSAUD

Le Secrétaire
Jean ROUGEMONT